

N. 84 - 23	
SERVICES DE REGLEMENTATION ET DE GESTION SOCIALE	
Manuel Pratique : 631	
15 mai 1984	Diffusion Générale

Objet : **DROITS A PENSION DE REVERSION**

L'article 42 de la loi n 78 - 753 du 17 juillet 1978 faisait obligation aux régimes spéciaux de retraites d'appliquer les dispositions de l'article L. 351 - 2 modifié du code de la sécurité sociale. Ce texte, adapté au régime des Industries Electriques et Gazières comme indiqué par la circulaire N. 80- 3 du 28 janvier 1980, entraînait de nouvelles conditions d'application de l'article 6 de l'annexe 3 du Statut National.

Or l'article 14 de la loi n 82- 599 du 13 juillet 1982 a modifié l'article 42 visé ci-dessus, supprimé toute référence à l'article L.. 351 - 2 du code de la sécurité sociale et fixé les dispositions particulières à retenir dans les régimes visés à l'article 3 de ce code pour l'établissement et la liquidation des droits à pensions de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978.

C'est ainsi que la réglementation pour l'établissement des droits à pension de réversion se trouve modifiée sur les points suivants à compter du 1er décembre 1982:

1) Pensions de réversion ayant pris effet à compter du 18 juillet 1978:

- Le partage de la pension de réversion entre le ou les ex-conjoints et le conjoint survivant n'est plus opéré à titre définitif. Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, **sauf réversion de droit au profit de ses enfants de moins de 21 ans issus de son union avec l'agent décédé.**
- La possibilité que détenait l'ex-conjoint de renoncer à sa part de pension est supprimée.
- Lorsqu'après le partage de la pension de réversion, un bénéficiaire se remarie, son droit est suspendu, mais il pourra désormais le recouvrer non seulement en cas de divorce ou de nouveau veuvage, mais également en cas de séparation de corps.

2) Pensions de réversion prenant effet à compter du 14 juillet 1982:

- En application de l'article 12 de la loi, lorsque l'ex-conjoint d'un agent, remarié avant le décès de ce dernier, n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, il peut sur sa demande bénéficier de la pension de réversion dont l'a privé son mariage, à condition que le droit n'ait pas été ouvert au profit d'un autre ayant cause.

*

* *

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel (Sous-Commission des Prestations Pensions) il a été établi la présente circulaire qui prend effet au 1er décembre 1982. Elle annule et remplace la circulaire N.80 - 3 du 28 janvier 1980.

Dans ce qui suit, il est convenu d'appeler:

- veuve (ou veuf) : le dernier conjoint de l'agent qui, à la date du décès, vivait avec lui ou dont il était séparé de corps ou de fait.
- ex-épouse (ou ex-époux) : l'ex-conjoint survivant qui depuis le divorce et jusqu'au décès de l'agent, ne s'est pas remarié. (Exclusion faite toutefois de l'hypothèse prévue à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1982).
- orphelin ayant droit : l'enfant, de moins de 21 ans, légitime, naturel reconnu ou adopté par l'agent (Annexe 3 - Article 6, par.4 du Statut).

Sont examinés successivement:

- 1 - les droits de la veuve et de l'ex-épouse au décès de l'agent;
- 2 - les droits des orphelins au décès de l'agent;
- 3- l'évolution de la répartition;
- 4 - les droits des ascendants à charge;
- 5 - les droits du veuf et de l'ex-époux;
- 6 - la suspension et le rétablissement du droit à pension de réversion;
- 7 - la constitution du dossier de pension.

1 - VEUVES ET EX-EPOUSES ; SITUATION AU DECES DE L'AGENT

11 - Conditions d'ouverture du droit de la veuve et de l'ex-épouse

Les droits à pension de réversion de l'ex-épouse et de la veuve se déterminent selon les mêmes conditions. (Annexe 3 - Article 6, Par.1 du Statut - MP Chapitre 631 - Par.11 et 13).

Pour ce qui concerne l'ex-épouse, la loi n'impose aucune condition liée à la date ou aux circonstances du divorce. Le droit à réversion est donc ouvert que le divorce ait été prononcé ou non à ses torts.

12 - Répartition de la pension de réversion au décès de l'agent :

- Si l'agent qui a divorcé laisse une veuve, la pension de réversion lui est attribuée en totalité ou, le cas échéant partagée avec la ou les ex-épouses au prorata de la durée respective de chaque mariage déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur.
- Si l'agent qui a divorcé ne laisse pas de veuve (soit qu'il ne se soit pas remarié, soit que son nouveau conjoint soit décédé avant lui), la pension est attribuée en totalité à l'ex-épouse ou, le cas échéant, partagée entre les ex-épouses comme indiqué ci-dessus.

Le partage porte sur la totalité de la pension de réversion définie à l'article 6 - Annexe 3 du Statut National, c'est-à-dire y compris la majoration pour enfants (Article 5 - Par. 1 - Annexe 3) dont bénéficiait, ou aurait pu - bénéficier, l'agent décédé.

13 - Mesures particulières

En cas de remariage de l'agent, contracté avant le 18 juillet 1978, la Sous-Commission des Prestations Pensions pourra être saisie, sur demande des veuves ou de leurs représentants, pour examen sur un plan bénévole du cas particulier des veuves dont la situation présenterait un caractère social.

2 - ORPHELINS

21 - Conditions d'attribution de la pension de réversion au décès de l'agent

La seule situation dans laquelle les orphelins peuvent prétendre à tout ou partie de la pension de réversion est celle où ceux-ci ne sont en concurrence ni avec une veuve ni avec une ex-épouse.

Conformément aux dispositions de l'article 6 - Par. 3 de l'annexe 3 du Statut National, le partage de la pension de réversion est effectué par parts égales entre les enfants de moins de 21 ans de l'agent.

Les enfants naturels de l'agent comme les enfants qu'il a adoptés sont à prendre en considération au même titre que ses enfants légitimes.

22- Remarques

221 - L'orphelin infirme de plus de 21 ans n'entre pas en concours pour le partage de la pension de réversion : les dispositions de la DP. 33-34 lui sont applicables.

222- Dans tous les cas, la totalité de la pension de réversion et les pensions temporaires d'orphelins **se cumulent dans les limites fixées** par les modalités d'application de l'annexe 3 du Statut National, étant rappelé que chaque orphelin perçoit la même somme au titre de la pension temporaire d'orphelin.

3- EVOLUTION DE LA REPARTITION

31 - Au remariage de l'une des bénéficiaires, ses droits sont suspendus, sauf report au profit de ses orphelins ayants droit. En cas de rupture de son remariage par divorce ou décès de son conjoint, ou de séparation de corps, elle recouvre ses droits.

32 - Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle de l'autre (ou des autres, s'il y a lieu), sauf réversion au profit de ses orphelins ayants droit.

33 - A l'extinction du droit de l'un des orphelins sa part augmente celle de ses frères et soeurs s'il y en a.

34 - A l'extinction du droit du dernier enfant dans une ligne il y a lieu de procéder à une nouvelle attribution de la part de réversion ainsi libérée, selon les modalités du paragraphe 12 ci-dessus.

35 - S'il n'y a plus que des orphelins le partage entre eux est opéré selon les modalités du paragraphe 2.

4 - ASCENDANTS A CHARGE

Ce n'est qu'en l'absence de veuve, d'ex-épouse ou d'orphelin ayant droit que la pension est réversible à ou aux ascendants à charge du décédé.

5 - VEUFS ET EX-EPOUX

Les dispositions du paragraphe 1 de la circulaire N. 74 - 67 sont remplacées par les suivantes :

A leur 60ème anniversaire ou dès qu'ils sont atteints d'une infirmité incurable les rendant définitivement incapables de travailler, les conjoints d'agents féminins E.D.F. - G.D.F. dont le décès est survenu postérieurement au 31 décembre 1973 peuvent bénéficier de la réversion de la pension statutaire, à **condition qu'il n'y ait pas ou qu'il n'y ait plus d'ayant droit** à ladite pension (orphelins de moins de 21 ans ou ascendants à charge).

Le mariage doit répondre aux conditions d'antériorité exigées des veuves d'agents masculins pour qu'elles puissent prétendre à pension de réversion (T.S. 429 - MP Chapitre 631 -13). Le veuf ne doit pas avoir contracté un nouveau mariage.

Si l'agent féminin s'est remarié, la pension de réversion est partagée entre le ou les ex-époux non remariés et le veuf, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est effectué lors de la liquidation des droits du premier ayant cause qui en fait la demande.

La mise en paiement de la part de pension attribuée à l'un des bénéficiaires est sans influence sur celle de l'autre qui est servie le jour où ce dernier devient invalide ou atteint l'âge de 60 ans.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle de l'autre (ou des autres s'il y a lieu). Cette dernière mesure prend effet au 1er décembre 1982 même au cas où le partage de la pension, déjà opéré à titre définitif, et le décès de l'un des bénéficiaires seraient intervenus avant cette date.

6 - SUSPENSION ET RETABLISSEMENT DU DROIT A PENSION DE REVERSION

Le droit à pension de réversion est suspendu lorsque les bénéficiaires (veuves, veufs, ex-conjoints) se remarient; ils conservent cependant le bénéfice du trimestre civil en cours à la date de leur mariage.

Les intéressés qui en forment la demande recouvrent leurs droits en cas de nouveau veuvage, divorce ou séparation de corps.

Le rétablissement du droit interviendra au 1er décembre 1982 dans l'hypothèse où le jugement de séparation de corps a été prononcé avant cette date.

Demeurent inchangées les dispositions de la circulaire N. 81 - 32 du 21 octobre 1981 prévoyant qu'à l'issue d'une période de trois ans pendant laquelle le ou les ex-conjoints ne se seront pas manifestés, une allocation bénévole d'un montant égal à la ou aux parts non attribuées sera accordée, sans rétroactivité, au conjoint survivant.

Les opérations de partage et de report dont il est fait mention dans la présente circulaire, sont appliquées par le Service des Prestations I.V.D. dès qu'il a connaissance des changements de situation.

7- CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION

Afin de déterminer les droits à pension et payer les premiers arrérages dans les meilleurs délais il est indispensable, lors du décès d'un agent en activité ou d'un pensionné, que le Service des Prestations I.V.D. connaisse la situation matrimoniale du défunt et, le cas échéant, de son ou ses ex-conjoints.

A l'occasion de la constitution de son dossier de demande de pension, l'agent divorcé doit, à cette fin :

- fournir une **copie intégrale** (et non pas un extrait) de son acte de naissance,
- indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance de son ou de ses ex-conjoints sur l'imprimé «Renseignements complémentaires».

Pour les agents actuellement pensionnés, et ceux qui décéderont en activité, ces renseignements seront fournis par le conjoint ou les ayants cause survivants.

Le Directeur

P. DAURES